

Projet de loi

- 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b. de la prestation temporaire de service
- 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur
- 3) abrogeant la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(21 avril 2009)

En application de l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 3 avril 2009 d'une série d'amendements au projet de loi, ensemble avec une version coordonnée. Ces amendements furent adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 3 avril 2009.

Examen des amendements

Amendement 1

L'ajout proposé précisera la définition du stage d'adaptation. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la commission parlementaire.

Amendements 2 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Dans la mesure où c'est la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2008, qui transpose, pour la profession d'avocat, les dispositions de la directive 2005/36, il n'y a pas lieu de rendre applicables à cette profession les dispositions de la loi en projet « pour autant qu'il n'y est pas dérogé » par les dispositions régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats. Il est certes vrai que la profession d'avocat ne fait pas l'objet d'un système spécifique de reconnaissance. Il reste que les professions juridiques, et en particulier la profession d'avocat, restent soumises à des règles particulières, qui ont précisément été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2008. Il ne fait pas de sens de faire jouer pour la profession d'avocat deux lois relatives au régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de faire abstraction de l'amendement sous examen.

Amendements 10 à 16

Sans observation.

Amendement 17

Dans son avis le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à ce que le montant du droit de timbre soit fixé par règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 99 de la Constitution. La suppression de l'alinéa 4 de l'article 31 de la loi en projet, et cela dans un souci de simplification administrative permet au Conseil d'Etat de marquer son accord à l'amendement et de lever son opposition formelle.

Amendement 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer